

N° 437

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès verbal de la séance du 28 juin 1989

---

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes*

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur.

---

(1) Le présent rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Claude Boucard, député, sous le numéro 838.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ; Jean Madelain, sénateur ; Jean-Claude Boucard, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Pierre Louvet, Henri Beljour, André Rabineau, Guy Perrin, Mme Marie-Claude Braudica, sénateurs ; MM. Alain Vidanes, Mme Héloïse Mignon, MM. Marcel Garrigues, Jean-Yves Chamaud, Georges Colombier, députés.

*Membres suppléants* : Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Cavillon, José Balareço, Jean Chérioux, François Delga, Charles Bontay, Paul Souffrin, sénateurs ; MM. Jean-Pierre Sacur, André Clert, Jean Proceux, Mme Roseline Bachelot, MM. Jean-Luc Prael, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Millet, députés.

**Voir les numéros :**

**Senat :**

Première lecture : 258, 239 et T.A. 62 - 1988-1989

Deuxième lecture : 303, 327 et T.A. 89 - 1988-1989

Troisième lecture : 416.

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :**

Première lecture : 620, 644 et T.A. 93

Deuxième lecture : 749, 802 et T.A. 115

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, le mercredi 28 juin 1989, sous la présidence de M. André Pabineau, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président,
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président,
- MM. Jean Madelain et Jean-Claude Boulard, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

A l'article premier, elle a précisé les conditions de l'agrément des familles d'accueil en indiquant que celui-ci n'est accordé que si un suivi social et médico-social peut être assuré.

A l'article 4, elle a rendu le retrait d'agrément facultatif lorsque le contrat n'a pu être conclu, en précisant toutefois que ce retrait s'effectue selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article premier.

Elle a adopté l'article 7 bis relatif à l'accueil familial des adultes handicapés dans le texte de l'Assemblée nationale, qui exclut du droit commun de l'accueil familial les personnes les plus lourdement handicapées.

A l'article 7 ter, elle a retenu la rédaction du Sénat, sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 7 quinquies organisant un régime spécifique pour l'accueil familial des adultes handicapés relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

A l'article 10 ter, elle a indiqué que les mesures de police prises par le préfet en vue de mettre fin à l'accueil emportaient le

retrait de l'agrément, le Président du Conseil général en étant immédiatement informé.

A l'article 13, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve d'une précision rédactionnelle.

A l'article 15, elle a précisé qu'en cas d'accueil thérapeutique de malades mentaux dans une famille agréée par le Président du Conseil général, les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de l'article premier sont assumées par l'établissement ou le service de soins responsable de cet accueil thérapeutique.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 17 prévoyant un délai de régularisation de deux ans pour les personnes pratiquant déjà l'accueil familial à la date de publication de la loi.

Puis elle a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

**TEXTE ELABORE**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER**

**De l'accueil des personnes âgées**

*Article premier*

*(texte de la Commission Mixte Paritaire)*

La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi du 1er juillet 1901 avec lequel il passe convention.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément.

.....

#### Art. 4

*(texte de la Commission Mixte Paritaire)*

Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

1° la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

2° les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie.

Dans le cas où le contrat mentionne au premier alinéa ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat ne reconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus, l'agrément peut être retiré selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article premier.

.....

## TITRE II

### De l'accueil des personnes handicapées adultes

#### *Art. 7 bis*

*(texte de l'Assemblée nationale)*

La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré, ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent à ce type d'accueil. L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

L'habilitation peut être assortie d'une convention.

#### *Art. 7 ter*

*(texte de la Commission Mixte Paritaire)*

L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux troisième alinéa (1°) et quatrième alinéa (2°) de l'article 4, les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées.

---

#### *Art. 7 quinquies*

*(texte de l'Assemblée nationale)*

Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un placement familial à titre

permanent ou temporaire organise sous la responsabilité d'un établissement medico-social ou d'un service vise par ladite loi ou d'une association agreee a cet effet conjointement par le president du conseil general et le representant de l'Etat dans le departement, dans les conditions prevues par decret en Conseil d'Etat.

### TITRE III

#### Dispositions communes

---

##### *Art. 10 ter*

*(texte de la Commission Mixte Paritaire)*

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément. Le président du conseil général en est immédiatement informé.

---

##### *Art. 13*

*(texte de la Commission Mixte Paritaire)*

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixe par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles premier, 7 bis et 7 quinquies, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

## TITRE IV

### Dispositions diverses

#### Art. 16

*Texte de la Commission Mixte Paritaire*

Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles premier et 7 bis peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou service de soins. Les obligations incombant au président du conseil général en vertu de l'article premier de la présente loi sont assumées par l'établissement ou le service de soins mentionnés ci-dessus.

En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :

1° une rémunération journalière de service rendu majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article 8 A pour la rémunération visée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;

2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

3° un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;

4° une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le préfet et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil.

#### Art. 17

*Texte de l'Assemblée nationale*

Les personnes, qui à la date de publication de la présente loi accueillent à leur domicile, à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, disposent d'un délai de deux ans pour régler leur situation.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

### TITRE PREMIER

### TITRE PREMIER

#### DE L'ACCUEIL DES PERSONNES AGÉES

#### DE L'ACCUEIL DES PERSONNES AGÉES

##### Article premier.

##### Article premier.

La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

Alinéa sans modification

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

Alinéa sans modification

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée et si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

L'agrément ...  
les conditions ...

...est assurée, si

...accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci est assuré.

Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande.

Alinéa sans modification

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Alinéa sans modification

Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et medico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi du 1er juillet 1901 avec lequel il passe convention.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément.

**Art. 4.**

Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

1° la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Art. 4.**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

2. les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie.

Alinea sans modification

L'agrément *peut être* retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa *ci-dessus* n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus.

L'agrément *est* retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa n'a pas été conclu. *Il peut être retiré* si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus.

Art. 7.

7.

..... Suppression

conforme .....

TITRE II

TITRE II

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES  
HANDICAPÉES ADULTES

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES  
HANDICAPÉES ADULTES

Art. 7 bis.

Art. 7 bis.

La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

La personne qui,...

...quatrième degré, *ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.*

Les dispositions de l'article premier s'appliquent à ce type d'accueil. L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

Alinea sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

L'habilitation peut être assortie d'une convention.

Alinéa sans modification.

Art. 7 ter.

Art. 7 ter.

L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

Alinéa sans modification

Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées.

Un contrat type...

adultes. Il peut prévoir, ...

...concernées par les personnes qui les accueillent.

Art. 7  
..... Suppression

quater.  
conforme .....

Art. 7 quinquies.

Art. 7 quinquies.

Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les personnes ...

...familial à titre permanent ou temporaire organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service visé par ladite loi ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 A, 8,

9 et 10.

..... Confor

mes .....

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Art. 10 ter.

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure est notifiée au président du conseil général *en vue* du retrait de l'agrément.

Art. 10 quater, 10

.....Confor

Art. 13.

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article premier, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Art. 10 ter.

Si la santé, ...

...général et emporte retrait de l'agrément.

quinquies et 10 sexes.

mes .....

Art. 13.

Toute personne qui,...

...mentionnées à l'article premier et à l'article 7 bis sera punie...

...l'accueil.

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

TITRE IV.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.  
..... Suppression

14.  
conforme .....

Art.15.  
Supprimé

Art. 15.

*Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles premier et 7 bis peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou service de soins.*

*En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :*

*1° une rémunération journalière de service rendu majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article 8 A pour la rémunération visée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;*

*2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;*

*3° un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;*

*4° une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le préfet et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil.*

Art.  
..... Suppression

16.  
conforme .....

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Art.17.**

*Les personnes, qui à la date de publication de la présente loi, accueillent à leur domicile, à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes, disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation.*